

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-218
en date du 3 novembre 2021**

autorisant Monsieur le directeur de la société MAQUIGNON FRÈRES
à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Parc de Puygareau »,
commune de Sossais, une carrière de calcaire « tuffeau »,
activité soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre I et 1^{er} du livre V ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2020, complétée le 10 décembre 2020, par la société MAQUIGNON FRÈRES dont le siège social est situé 12 lieu-dit « Prieuré de Remeneuil » – 86230 Usseau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire « tuffeau » sur le territoire de la commune de Sossais au lieu-dit « Le Parc de Puygareau » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 février 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 mars 2021 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision en date du 23 mars 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée d'un mois, du 11 mai au 10 juin 2021 inclus, sur le territoire des communes de Sossais, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Savigny-Sous-Faye, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Serigny ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 21 avril 2021 et du 12 mai 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sossais, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Savigny-Sous-Faye, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Serigny ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-194 en date du 1^{er} octobre 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL MAQUIGNON FRÈRES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis le 21 octobre 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société MAQUIGNON FRÈRES le 29 octobre 2021 ;

Vu le message électronique du 3 novembre 2021 de la société MAQUIGNON FRÈRES indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande susvisée que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 314-5 du code forestier ;

Considérant l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions prévues par le SDAGE Loire-Bretagne notamment celles relatives aux critères d'équivalence et de localisation des mesures compensatoires liées aux zones humides ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAQUIGNON FRÈRES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 337 894 299 et dont le siège social est situé 12 lieu-dit « Prieuré de Remeneuil » – 86230 Usseau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de calcaire « tuffeau », sur le territoire de la commune de Sossais, au lieu-dit « Le Parc de Puygareau ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 20 000 t/an Production maximale annuelle : 31 000 t/an	Autorisation

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	NATURE	CLASSEMENT
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Destruction de 1,57 ha de zones humides	Autorisation

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Sossais	Le Parc de Puygareau	C	685 pp	Création	41 000	30 000
			678 pp	Création	2 300	0
			Superficie totale :		43 300	30 000

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation (ha)	0,85	1,21	1,45	1,58	1,71	1,5
Quantité à extraire (m ³)	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Montant des garanties financières (€)	67 629	70 356	87 973	88 173	91 772	69 931

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,8 (décembre 2020).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est le suivant :

- 1,5 ha en vue d'une restitution des terrains à vocation forestière ;
- 1,5 ha restitué en zone naturelle (0,9 ha favorable aux espèces rupicoles et 0,6 ha en zones humides).

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions. Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 5 800 m² à compter de la date de l'arrêté ;
- 1 600 m² à la date de l'arrêté + 5 ans ;
- 2 400 m² à la date de l'arrêté + 10 ans ;
- 2 600 m² à la date de l'arrêté + 15 ans ;
- 2 400 m² à la date de l'arrêté + 20 ans ;
- 900 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.
- 3.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les travaux consistent aux opérations suivantes :

- stabilisation de l'assise du chemin d'accès (recouvrement par des matériaux grossiers) en début d'exploitation puis chaque fois que nécessaire ;
- aménagement de la sortie sur la route départementale n° 14 selon les préconisations du conseil départemental de la Vienne.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sossais la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la découverte est réalisé sur une épaisseur d'environ 3,75 m, correspondant à un mélange de terres végétales et de stériles. Ces matériaux sont séparés et directement stockés en merlons périphériques (terre) de 2 à 3 m de hauteur en limite de l'excavation au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en tas (stériles non commercialisables) ou directement réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'exploitation a lieu tout au long de l'année.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en trois zones de la façon suivante :

- partie à exploiter ;
- partie délaissée à l'ouest ;
- stockage tampon des matériaux d'extraction (merlons).

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

Le décapage de la découverte, mélange de terre végétale, de matériaux argileux et calcaires altérés, est réalisé par campagne, en une passe, au fur et à mesure du besoin en gisement. Une partie de la découverte (argiles) et des stériles valorisables (moellons et fines de découpe) sont commercialisés.

L'extraction du gisement est réalisée à la haveuse électrique. La découpe des blocs se fait en fonction du litage du gisement et de son évolution dans l'espace sur une hauteur de 1 à 4 m et sur 10 à 15 m de long. Les blocs découpés sont détachés du front à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation se déroule sur 6 phases quinquennales comprenant trois étapes similaires pour chacune d'elle :

- décapage des matériaux de recouvrement ;
- extraction de matériaux et acheminement par camions ;
- remise en état du site coordonnée.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 129 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 17 m.

La hauteur des gradins du front d'abattage est au maximum de 10 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. Ils sont régulièrement purgés à la pelle.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions. Les véhicules allant vers les installations de la société MAQUIGNON FRÈRES d'Usseau évitent la traversée des bourgs de Thuré et de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

L'exploitant s'assure que les véhicules ne soient pas sources de nuisances ou dangers. A cette fin, il procède notamment à :

- l'installation d'un panneau pédagogique afin de rappeler aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée de villages et hameaux ;
- la vérification du respect du poids total autorisé en charge.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (locaux, installations de traitement...)

- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.4.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant a minima tous les cinq ans ou plus tôt, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter consistent à :

- maintenir des lisières sauf à l'est du site afin de mettre en place la mesure compensatoire relative aux zones humides ;
- réaliser la coupe des arbres de façon progressive selon les besoins de l'exploitation ;
- réaménager le site au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction comprenant la réalisation des plantations d'essences locales après chaque phase.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures de suivi

Les prescriptions à respecter sont :

- évitement de l'ancienne habitation troglodytique localisée au sud-ouest de la carrière à une distance minimale de 40 m des travaux d'exploitation et conservation des fronts de taille actuels de la bordure ouest de la fosse sans reprise ni aménagement (mesure E1) ;
- absence de remaniement et de stockage dans la bande réglementaire de 10 m (mesure E2) ;
- coupe de la végétation ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes et buissons) uniquement autorisée du 1^{er} novembre au 1^{er} mars et réalisation des travaux de débardage des arbres et de dessouchage l'été suivant (mesures R1 et R2) ;

- talutage des remblais déposés dans la partie est de la fosse avec une légère pente orientée vers le nord-est (mesure R3) ;
- restauration de prairies humides sur une surface de 1,6 ha et aménagement d'une mare à inondation temporaire de 30 m² dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté (mesure C1) ;
- réalisation d'un suivi faunistique et floristique par une structure naturaliste compétente deux années après la mise en place des prairies, accompagné d'un rapport évaluant la mise en œuvre de la mesure compensatoire précitée et proposant un protocole de suivi en fonction des résultats de la première campagne.

La carte présentant les mesures est jointe en annexe 5.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3, dans les conditions suivantes :

- remblayage partiel de la fouille, à l'aide de stériles et régalaie des terres de découverte ;
- remblayage partiel de l'excavation sur 1,5 ha en vue d'une restitution des terrains à vocation forestière ;
- mise en sécurité par talutage du front de remblais à 30°, à l'exception du secteur ouest où des fronts favorables aux espèces rupicoles seront maintenus sur une surface de 0,9 ha ;
- création d'habitats humides in-situ sur une surface de 0,6 ha (réseaux de mares dans l'excavation résiduelle).

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état des surfaces en chantier ou dérangées prévues de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Le plan et coupes relatifs à la remise en état sont présentés en annexe 6.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Rapport de suivi environnemental	À chaque fin d'inventaire écologique
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation à partir de la phase 2
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – DÉFRICHEMENT

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,57 les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Sossais	Le Parc de Puygarreau	C	685 pp	122 392 m ²	15 700 m ²

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les travaux de défrichement (coupe des arbres et dessouchage) seront réalisés en 2 temps ;
- la 1^{ère} étape consiste à défricher les terrains correspondant aux besoins des 2 premières phases d'exploitation (8 000 m²) ;
- le reste est défriché au bout de 10 ans (7 700 m²).
- compensation au titre du code forestier :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire choisira parmi les suivantes :

– exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;

– exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;

– exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 8 949 € ;

– verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans le cas présent d'un montant de 8 949 €.

En fonction de l'échéancier présenté, les dispositions sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2 (10 ans)
Surface à boiser ou reboiser	8 000 m ²	7 700 m ²
Montant des travaux sylvicoles	4 560 €	4 389 €
Montant indemnité équivalente	4 560 €	4 389 €

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour la phase 1 et jusqu'au 31 décembre 2031 pour la phase 2 pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation ou de l'échéancier prévu pour la phase 2, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Si la solution retenue est la réalisation de boisements, reboisements ou travaux sylvicoles, ils devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter du défrichement. L'itinéraire technique définitif des travaux devra être validé par les services forestiers de la direction départementale des territoires de la Vienne avant le début des travaux.

Le plan parcellaire, le plan de phasage du défrichement et les actes d'engagement sont joints en annexe 7.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (portail, merlon...). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 4.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 4.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des autres dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.4.1 : Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 4.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 4.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- un tronçon de chemin en enrobé est réalisé avant l'accès à la RD 14 ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 6.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 6.1.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement issues du séparateur à hydrocarbures ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.1.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la plateforme étanche d'entretien et de ravitaillement des engins sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (infiltration) après traitement par un séparateur à hydrocarbures, en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
-

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.1.3 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 6.1.4 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne

pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 8.

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété « en direction du Parc de Puygareau » Limite propriété « en direction du Château de Puygareau » « en direction des Grilles »	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque la zone d'exploitation se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 8 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 8.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 8.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9.2 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 9.3 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sossais et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sossais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Sossais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société MAQUIGNON FRÈRES – 12 lieu-dit « Prieuré de Remeneuil » – 86230 Usseau

et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne,
- aux directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement et des affaires culturelles,
- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours,
- au conseil départemental de la Vienne,
- aux mairies des communes de : Sossais, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Savigny-Sous-Faye, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Serigny,
- au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ

